

SWISS EQUESTRIAN

Postfach 726, Papiermühlestrasse 40 H, CH-3000 Bern 22
+41 (0)31 335 43 43, info@swiss-equestrian.ch, swiss-equestrian.ch



Règlement Vétérinaire (RVet) Swiss Equestrian

État ~~01.01.2024~~ 01.09.2025

Contenu

1	Bases	4
1.1	Bases statutaires et règlements applicables	4
1.2	Bases légales	4
2	Vétérinaires	4
3	La Commission vétérinaire.....	5
4	Les vétérinaires de Swiss Equestrian	6
4.1	La ou le vétérinaire de discipline.....	6
4.2	La ou le vétérinaire d'équipe et de délégation	6
4.3	La ou le vétérinaire MCP	7
4.4	La ou le vétérinaire d'identification.....	7
4.5	La ou le vétérinaire de concours.....	7
4.6	Les vétérinaires de la FEI.....	8
4.6.1	National Head FEI Veterinarian	8
4.6.2	FEI Official Veterinarian (OV).....	8
4.6.3	FEI Permitted Treating Veterinarian (PTV).....	8
4.6.4	FEI Permitted Equine Therapist (PET)	8
5	Tâches vétérinaires.....	8
5.1	Directives pour le vétérinaire de concours.....	8
5.1.1	Nomination des vétérinaires de concours	8
5.1.2	Evaluation des besoins en personnel qualifié et en matériel vétérinaire	9 8
5.1.3	Déclaration de médication.....	9 8
5.1.4	Service d'urgence et premiers soins	9
5.1.5	Moyens d'évacuation.....	10 9
5.1.6	Liaison entre le jury et le service vétérinaire	10 9
5.1.7	Durée de l'engagement et rémunération de la ou du vétérinaire de concours	10 9
5.2	Directives en vigueur pour des contrôles vétérinaires	10
5.2.1	Contrôles de routine par la ou le vétérinaire de concours :.....	10
5.2.2	Contrôles ordonnés par la ou le président·e du jury/la ou le délégué·e technique.....	11 10
5.2.3	Contrôles ordonnés par un comité technique	11 10
5.2.4	Rapports	11 10
5.3	Directives pour les contrôles de médication et des pratiques interdites	11 10
5.3.1	Prescriptions générales concernant les contrôles de médication	11 10
5.3.2	Procédure de contrôle	12 11
5.3.3	Prélèvements et procédures spécifiques.....	13 12
5.3.4	Analyses des prélèvements	14 13
5.3.5	Matériel pour le contrôle de médication.....	15 14

5.3.6	Dépistage de pratiques interdites et des infractions	15 ¹⁴
5.4	Toisages des poneys.....	16 ¹⁴
5.4.1	Personnes autorisées à toiser	16 ¹⁴
5.4.2	Procédure de toisage	16 ¹⁴
6	Directives spéciales concernant la protection des animaux et l'éthique	16 ¹⁵
6.1	Juments portantes.....	16 ¹⁵
7	Dispositions finales	17 ¹⁵
7.1	Entrée en vigueur	17 ¹⁵
	Annexe I: Code d'éthique Swiss Equestrian	18 ¹⁶
	Annexe II: FEI Equine prohibited List	19 ¹⁷
	Annexe III: Directives de vaccination contre la grippe équine	20 ¹⁸
	Annexe IV: Cours de signalement	22 ¹⁹
	Annexe V: Certificat de toisage des poneys.....	23 ²⁰
	Annexe VI: Vétérinaires FEI – candidat·e	24 ²¹
	Annexe VII: Directives pour contrôles de médication	25 ²²
	Annexe VIII: Indemnisation pour les activités vétérinaires.....	25 ²²
	Annexe IX: Vétérinaire de concours	26 ²³
	Annexe X: Formulaire de déclaration de médication.....	27 ²⁴

1 Bases

1.1 Bases statutaires et règlements applicables

- ¹ Statuts Swiss Equestrian
- ² Règlement d'organisation Swiss Equestrian
- ³ Règlement Général Swiss Equestrian
- ⁴ Règlements Techniques Swiss Equestrian
- ⁵ Statuts de la Fédération Equestre Internationale (FEI)
- ⁶ Règlement Général de la FEI
- ⁷ Règlement Vétérinaire de la FEI
- ⁸ Règlements Techniques de la FEI
- ⁹ World Anti-Doping Agency (WADA)

1.2 Bases légales

- ¹ Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA)
- ² Ordonnance sur la protection des animaux (OPA)
- ³ Loi/ordonnance sur les épizooties
- ⁴ Ordonnance sur les médicaments vétérinaires

2 Vétérinaires

¹ Un-e vétérinaire peut exercer diverses fonctions au sein de Swiss Equestrian

- a) Membre/président de la Commission vétérinaire
- b) Swiss Equestrian-vétérinaire
 - vétérinaire de discipline
 - vétérinaire de délégation
 - vétérinaire d'équipe
 - vétérinaire MCP (test vétérinaire, contrôle dopage)
 - vétérinaire de concours (sur place en permanence ou de piquet)
 - vétérinaire d'identification (y.c. toisage des poneys pour les passeports nationaux)
- c) Vétérinaires de la FEI
 - FEI Official Veterinarian (OVs)
 - FEI Permitted Treating Veterinarian (PTVs)

² Pour être nommés Swiss Equestrian-vétérinaire, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

- a) être titulaires du diplôme fédéral de médecine-vétérinaire ou d'un titre reconnu équivalent
- b) suivre les cours organisés à leur intention par Swiss Equestrian et répondre aux exigences fixées pour la fonction concernée
- c) s'engagent à respecter sans réserve les statuts, règlements, directives, décisions et ligne directrices de Swiss Equestrian

3 La Commission vétérinaire

¹ La Commission vétérinaire se compose de quatre à cinq vétérinaires équins, une ou un d'entre eux est le National Head FEI Veterinarian.

² Tous les membres et leur président·e sont élus par le comité Swiss Equestrian.

³ La Commission vétérinaire a les attributions suivantes :

- a) garantir la sauvegarde des intérêts du cheval dans le sport équestre, notamment le respect des lois nationales dans le cadre du sport équestre
- b) conseiller les associations membres et le comité sur toutes les questions relevant de la médecine vétérinaire (p. ex. protection des animaux, éthique, vaccinations, service vétérinaire, contrôle du toisage etc.)
- c) organiser et effectuer des contrôles de médication (MCP = Medication Control Program). Contrôler les déclarations de médication déposées
- d) organiser des cours de formation et délivrer des agréments pour vétérinaires : cours de signalement (annexe IV), formation MCP et vétérinaires MCP, vétérinaire de concours (annexe VIII).
- e) Les candidatures aux postes de FEI Official Veterinarian (OV), FEI Permitted Treating Veterinarian (PTV) et FEI Permitted Equine Therapist (PET) sont soumises à la Commission Vétérinaire pour consultation et proposées à la FEI.
- f) établir le Règlement vétérinaire à l'attention du comité
- g) coordonner les affaires vétérinaires dans les différentes disciplines
- h) soutenir les vétérinaires de discipline
- i) contrôler périodiquement les déclarations de médication déposées et archivées au secrétariat général
- j) établir la planification annuelle et le budget de la commission
- k) établir les cahiers des charges des différentes fonctions des membres de la Commission vétérinaire
- l) nommer, en cas de différends, des experts internes ou externes (p.ex., pour des contrôles de toisage)

⁴ Tâches de la ou du président·e de la Commission vétérinaire en matière de contrôle de médication :

- a) La ou le président·e de la Commission vétérinaire organise et surveille, avec le responsable MCP de la Commission vétérinaire, le contrôle de médication.
- b) La ou le président·e de la Commission vétérinaire ou sa ou son responsable MCP assume, dans le cadre de sa mission, les tâches suivantes :
 - dirige l'activité des vétérinaires MCP
 - prend des mesures pour maintenir secret les contrôles à effectuer
 - est la personne de contact entre le laboratoire d'analyses et Swiss Equestrian
 - conseille les organes de l'ordre juridique de Swiss Equestrian, au cas où des prescriptions de médication ont été transgressées
 - établit un rapport sur les contrôles effectués (rapport annuel Swiss Equestrian)

⁵ Les membres de la Commission vétérinaire sont indemnisés par la Fédération (selon le règlement d'indemnisations de Swiss Equestrian).

4 Les vétérinaires de Swiss Equestrian

Les vétérinaires de Swiss Equestrian travaillent sur mandat de Swiss Equestrian.

4.1 La ou le vétérinaire de discipline

¹ Swiss Equestrian nomme une ou un vétérinaire pour chaque discipline

² Les vétérinaires de discipline sont nommés par le comité Swiss Equestrian d'entente avec la Commission vétérinaire

³ Les vétérinaires de discipline ont pour tâches de :

- a) conseiller le comité technique pour les questions relevant de la médecine vétérinaire
- b) accompagner l'entraînement de la discipline correspondante en accord avec la cheffe d'équipe ou le chef d'équipe
- c) Est membre du comité technique
- d) être à disposition comme vétérinaire de délégation ou d'équipe
- e) déterminer le niveau des soins dans les tournois internationaux
- f) informer la Commission vétérinaire de tout événement particulier

⁴ Les vétérinaires de discipline sont indemnisés par la Fédération (tarifs selon le règlement d'indemnisations Swiss Equestrian).

4.2 La ou le vétérinaire d'équipe et de délégation

¹ Une ou un vétérinaire d'équipe peut être désigné pour une manifestation internationale officielle. Dans ce cas, le comité technique de la discipline concernée nomme la ou le vétérinaire d'équipe.

² Lorsque plusieurs disciplines sont représentées lors d'une même manifestation (Jeux Olympiques, Jeux Equestres mondiaux, etc.), la Commission vétérinaire Swiss Equestrian peut nommer une ou un vétérinaire de délégation. La ou le vétérinaire de délégation coordonne les interventions vétérinaires avec les autres vétérinaires d'équipe et peut lui-même également faire office de vétérinaire d'équipe.

³ La ou le vétérinaire d'équipe/de délégation est chargé:e de contribuer à assurer le bon état des chevaux et leur aptitude à concourir. Elle ou il seconde, en cas de besoin, la Cheffe d'équipe/la Cheffe de délégation ou le Chef d'équipe/Chef de délégation sur toutes les questions vétérinaires.

- a) en phase de préparation du voyage
- b) durant le voyage d'aller et de retour
- c) pendant et après la manifestation

⁴ La ou le vétérinaire d'équipe/de délégation sont subordonnés à la Cheffe d'équipe/de délégation ou le Chef d'équipe/de délégation.

⁵ La ou le vétérinaire d'équipe/de délégation prennent contact avec la Commission vétérinaire de la manifestation dès leur arrivée sur les lieux de la manifestation.

⁶ La ou le vétérinaire d'équipe/de délégation remplissent les documents requis par la FEI (p.ex. Veterinary Form A et/ou B) et soignent les chevaux avec le consentement de la Cheffe d'équipe ou du Chef d'équipe et du responsable du cheval. Tout éventuel vétérinaire privé de concurrents ou Permitted Equine Therapist discute de leurs traitements avec la ou le vétérinaire d'équipe/de délégation avant de les effectuer.

⁷ La ou le vétérinaire d'équipe/de délégation est indemnisé par la Fédération (règlement d'indemnisations Swiss Equestrian), les frais de traitements sont à la charge de la personne qui en est responsable.

4.3 La ou le vétérinaire MCP

¹ Les vétérinaires chargés des contrôles de médication sont subordonnés à la président ou au président de la Commission vétérinaire ou à sa/son responsable MCP.

² Les vétérinaires MCP sont nommés par la Commission vétérinaire.

³ Elles et ils doivent suivre les cours de base et de formation continue que Swiss Equestrian organise pour les vétérinaires MCP.

⁴ Les vétérinaires chargés du contrôle de médication ont les tâches suivantes :

- a) procéder aux prélèvements et établir un procès-verbal
- b) faire parvenir les prélèvements au laboratoire d'analyse officiel

⁵ Les vétérinaires MCP sont indemnisés par la Fédération (tarifs selon annexe VIII).

4.4 La ou le vétérinaire d'identification

¹ Après avoir achevé avec succès le cours de signalement Swiss Equestrian (annexe IV), ces vétérinaires sont habilités à établir des passeports pour équidés et à procéder à des toisages de poneys pour les passeports nationaux.

² Les coûts d'établissement du passport ou du toisage d'un poney sont à la charge du mandant (la ou le responsable du cheval).

4.5 La ou le vétérinaire de concours

¹ Les Règlements des diverses disciplines contiennent également des directives applicables.

² La ou le vétérinaire de concours est choisi par l'organisateur.

³ La ou le vétérinaire de concours doit exercer régulièrement la médecine équine dans le cadre de son activité professionnelle depuis une année au moins, être en possession d'un équipement professionnel personnel adéquat et avoir suffisamment d'expérience en matière d'urgences équines. Il agit sous sa propre responsabilité civile ou, s'il est employé, sous celle de son employeur.

⁴ La ou le vétérinaire de concours doit connaître les statuts, règlements, directives, décisions et lignes directrices de Swiss Equestrian (annexe IX) et les respecter sans réserve

⁵ La ou le vétérinaire de concours assume la responsabilité et les tâches suivantes pendant toute la durée d'une manifestation :

- a) assurer le service de première urgence sur la place de concours
- b) planifier et organiser l'évacuation des chevaux blessés nécessitant des soins en clinique
- c) veiller à ce que la loi sur la protection des animaux et son ordonnance d'application soient respectées sur la place de concours et aviser le président du jury de toute infraction
- d) juger, sur demande des officiels, les déclarations de médication déposées, lorsqu'il se trouve sur place. Lorsqu'il est de piquet (p.ex., dressage), il peut être consulté.

⁶ Le mode de présence et l'équipement de la ou du vétérinaire de concours sont fixés dans les règlements des disciplines et dans l'annexe IX.

⁷ La ou le vétérinaire de concours est indemnisé par l'organisateur (recommandations selon annexe VIII).

⁸ Pour figurer sur la liste des vétérinaires de concours Swiss Equestrian les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) être titulaire d'une autorisation d'exercer en Suisse ou être employé:e en Suisse et elle ou il doit être en possession d'une assurance responsabilité civile valable au moment de son intervention
- b) Avoir suivi le cours des vétérinaire de concours et de signalisation de Swiss Equestrian.
- c) Recertification avec l'examen e-learning Swiss Equestrian pour vétérinaires de concours tous les 4 ans.

4.6 Les vétérinaires de la FEI

4.6.1 National Head FEI Veterinarian

¹ La ou le National Head FEI Veterinarian est désigné par le comité Swiss Equestrian sur proposition de la Commission vétérinaire et elle ou il est membre de la Commission vétérinaire Swiss Equestrian. Elle ou il assure la liaison entre la Commission vétérinaire de la FEI et la Commission vétérinaire Swiss Equestrian.

² Les tâches du National Head FEI Veterinarian sont définies dans le Règlement vétérinaire de la FEI.

³ La ou le National Head FEI Veterinarian est indemnisé par Fédération (tarifs selon le règlement d'indemnisation de Swiss Equestrian).

4.6.2 FEI Official Veterinarian (OV)

¹ Toute candidature au poste de FEI Official Veterinarian (OV) est soumise pour consultation à la Commission vétérinaire. Celle-ci établit ensuite des propositions qui sont annoncées à la FEI.

² Toutes les autres dispositions relèvent de la FEI.

4.6.3 FEI Permitted Treating Veterinarian (PTV)

¹ Les tâches du FEI Permitted Treating Veterinarian (PTV) sont fixées par le Règlement vétérinaire de la FEI

² Pour pouvoir être proposé à la FEI comme Permitted Treating Veterinarian (PTV), la candidate ou le candidat doit être enregistré:e auprès de Swiss Equestrian comme vétérinaire de concours. La Commission vétérinaire examine les candidatures et les annonce auprès de la FEI.

4.6.4 FEI Permitted Equine Therapist (PET)

¹ Toute candidature au poste de FEI Permitted Equine Therapist (PET) est soumise pour consultation à la Commission vétérinaire. Celle-ci établit ensuite des propositions qui sont annoncées à la FEI.

² Toutes les autres dispositions relèvent de la FEI.

5 Tâches vétérinaires

5.1 Directives pour le vétérinaire de concours

5.1.1 Nomination des vétérinaires de concours

¹ Lors de la préparation des propositions d'une manifestation, le comité d'organisation règle avec eux l'intervention d'une ou un ou plusieurs vétérinaires de concours-Swiss Equestrian de son choix.

² La, le ou les vétérinaire(s) de concours-Swiss Equestrian confirment à l'organisateur l'acceptation du mandat.

5.1.2 Évaluation des besoins en personnel qualifié et en matériel vétérinaire

La ou le vétérinaire de concours détermine avec le comité d'organisation les besoins en personnel d'après la discipline, le programme et l'importance de la manifestation. Elle ou il estime également, sur la base du programme de la manifestation et des risques qui en découlent, les besoins en matériel vétérinaire, en forces de travail et auxiliaires ainsi qu'en autres moyens. Il soumet, sur cette base, un budget à l'organisateur.

5.1.3 Déclaration de médication

¹ Une déclaration de médication peut être complétée et soumise sur la place de concours lorsqu'un cheval a dû être traité avant une manifestation avec une substance figurant sur la liste des « médicaments contrôlés » de la FEI. Swiss Equestrian reprend la liste des substances prohibées de la FEI (cf. annexe II et annexe X).

² La déclaration de médication doit être présentée au président du jury ou au délégué technique 30 minutes au minimum avant le début du concours. Pour les concours, dans lesquels les cavaliers-ères prennent le départ en groupe à heures fixes, la déclaration de médication doit être présentée 30 minutes au moins avant le premier départ de ce groupe.

³ Le président du jury ou le délégué technique confirme par sa signature que la déclaration de médication a été remise dans les temps (cf 5.1.3. point 2).

⁴ S'il le juge nécessaire, le président du jury ou le délégué technique doit consulter le vétérinaire de concours sur une évaluation clinique du cheval pour lequel une médication a été déclarée. S'il est consulté, le vétérinaire de concours est tenu de noter, lui aussi, son évaluation dans la déclaration de médication, à l'endroit prévu à cet effet. Cette évaluation porte sur l'état clinique du cheval et sur sa capacité supposée de forme sportive mais non sur le potentiel de risque de la médication en cas d'éventuel contrôle de médication.

⁵ La déclaration de médication sera jointe au rapport du jury pour transmission au secrétariat général de Swiss Equestrian par l'officiel responsable (président du jury, délégué technique). Ces documents seront archivés de manière centralisée de manière à pouvoir être consultés en tout temps par la Commission vétérinaire et la Commission des sanctions.

⁶ Les déclarations de médication doivent être remises à la ou au vétérinaire MCP lors de ses contrôles ; celle-ci ou celui-ci peut en tenir compte dans la sélection de ses prélèvements.

⁷ La Commission des sanctions tient compte des déclarations de médication lorsque des contrôles de médication s'avèrent positifs.

5.1.4 Service d'urgence et premiers soins

¹ La tâche principale de la ou du vétérinaire de concours sur une place de concours se limite en priorité aux urgences. Les interventions plus importantes devront être entreprises dans des cabinets ou cliniques vétérinaires.

² A cet effet, la ou le vétérinaire de concours organise, avant le début de la manifestation, une possibilité d'admission en permanence des éventuelles urgences dans un cabinet ou une clinique vétérinaire du voisinage.

³ Les euthanasies inévitables seront planifiées et exécutées dans le plus grand respect pour le public.

⁴ La ou le vétérinaire de concours annoncera toute mort subite ou toute euthanasie par suite d'une grave blessure par téléphone le jour même au président de la Commission vétérinaire. Lorsqu'un cheval meurt, la Commission vétérinaire peut demander un examen post mortem. Swiss Equestrian prend les coûts à sa charge.

⁵ Le président du jury ou l'attaché·e de presse de la manifestation donne des informations de presse concernant la santé des chevaux d'entente avec la ou le vétérinaire de concours.

5.1.5 Moyens d'évacuation

¹ Toute manifestation, quelles que soient sa nature et son importance, prévoira une ou plusieurs possibilités de transport pour les chevaux. La ou le vétérinaire responsable du concours assure avec l'organisateur la présence de véhicules dont l'équipement répond au risque estimé de la manifestation.

² Ces moyens d'évacuation des chevaux blessés seront déterminés précisément avant le début de la manifestation, tout comme les voies d'accès et de sortie.

5.1.6 Liaison entre le jury et le service vétérinaire

Il faut assurer une liaison directe entre la ou le président·e du jury et la ou le vétérinaire de concours durant toute la durée de la manifestation ; celle-ci doit être testée au préalable. Il est possible, le cas échéant, d'impliquer d'autres personnes dans la communication.

5.1.7 Durée de l'engagement et rémunération de la ou du vétérinaire de concours

La ou le vétérinaire de concours commence son service 30 minutes avant le début de la première épreuve de la journée et le termine 30 minutes après la dernière. Elle ou il doit être présent lorsque la dernière distribution des prix se fait à cheval.

5.1.8 Traitements vétérinaires en concours

¹ Les traitements lors du concours ne peuvent être effectués que par une vétérinaire officielle de concours ou par un vétérinaire de concours de Swiss Equestrian. Les injections intra-articulaires en concours sont interdites.

² Les traitements effectués en concours sur des chevaux avant une épreuve le même jour que leur participation à cette épreuve sont interdits, sauf s'ils relèvent du point 4.

³ Les substances suivantes peuvent être utilisées en concours par une vétérinaire officielle de concours ou par un vétérinaire de concours de Swiss Equestrian :

- a) au moins 10 litres de solution de réhydratation à administrer par voie intraveineuse en cas de constat clinique de déshydratation ;
- b) pour le soutien articulaire : aminoglycanes, polysulfate de pentosane ou acide hyaluronique ;
- c) acides aminés ;
- d) médicaments homéopathiques.

⁴ En cas d'urgence ou dans le cadre d'un traitement de longue durée, les chevaux peuvent, le jour de leur participation, être traités par injections ou perfusions de médicaments contrôlés ou d'antibiotiques. Dans ces cas, une déclaration de médication doit être remplie.

5.2 Directives en vigueur pour des contrôles vétérinaires

5.2.1 Contrôles de routine par la ou le vétérinaire de concours :

¹ La Commission vétérinaire peut demander à la ou au vétérinaire de concours d'effectuer des contrôles de routine pour vérifier le bien-être des chevaux.

² La ou le vétérinaire de concours détermine la sélection et la nature des contrôles en accordant une attention toute particulière au bien-être du cheval.

5.2.2 Contrôles ordonnés par la ou le président·e du jury/la ou le délégué·e technique

¹ La ou le président·e du jury/ la ou le délégué·e technique peut demander les contrôles suivants :

- examen des déclarations de médication
- identité des chevaux (passeports)
- certificat de toisage des poneys (contrôle de la mesure des poneys)
- état vaccinal (annexe III)
- état de santé (fit pour la compétition) et bien-être du cheval
- tout autre contrôle jugé fondé (cf., entre autres, RG 2.4)

² La ou le vétérinaire de concours peut être chargé de ces tâches pour autant qu'elles ne la ou le distraient pas de sa mission primaire qui est le service d'urgence et de premiers soins.

³ Des chevaux avec suspicion d'une maladie contagieuse doivent, selon la situation, être isolés, voire renvoyés du concours. Des chevaux dont l'état des vaccinations n'est pas clair ou déroge au règlement, doivent être annoncés à la ou au président·e du jury qui prendra les mesures adéquates selon le Règlement Général de Swiss Equestrian. La ou le président·e du jury décidera des mesures et des renvois d'entente avec la ou le vétérinaire de concours.

5.2.3 Contrôles ordonnés par un comité technique

Les comités techniques des disciplines peuvent ordonner des contrôles vétérinaires particuliers, qu'ils confient pour exécution à la ou au vétérinaire de concours.

- contrôle d'identité (passeports, transpondeurs)
- contrôle du certificat de toisage (la hauteur au garrot des poneys)
- contrôle de la santé, soit de l'état physique (fit to compete) et du bien-être du cheval
- tout autre contrôle jugé fondé (voir entre autre RG 2.4)

5.2.4 Rapports

La ou le président·e du jury rend compte des contrôles dans son rapport sous la forme demandée par Swiss Equestrian.

5.3 Directives pour les contrôles de médication et des pratiques interdites

Voir aussi Règlement Général, art. 2.4, 6.4 et annexe VI.

5.3.1 Prescriptions générales concernant les contrôles de médication

¹ Les contrôles de médication sont effectués par les vétérinaires MCP sous l'autorité de la ou du président·e de la Commission vétérinaire ou de la ou du responsable MCP de la Commission vétérinaire.

² Les manifestations à contrôler sont désignées par la ou le président·e de la Commission vétérinaire ou la ou le responsable MCP de la Commission vétérinaire.

³ La ou le président·e de la Commission vétérinaire ou la ou le responsable MCP de la Commission vétérinaire informe la ou le vétérinaire MCP de la manifestation qu'il aura à contrôler et lui donne toutes les instructions utiles.

⁴ Les contrôles sont opérés à l'improviste sans que la ou le vétérinaire MCP n'informe le jury ou les organisateurs avant la manifestation.

⁵ La ou le vétérinaire MCP désigne, d'entente avec la ou le président·e de la Commission vétérinaire, les épreuves à contrôler. Elle ou il vérifie au préalable les déclarations de médication arrivées au jury et décide si ces chevaux doivent être contrôlés en priorité. Des dispositions particulières peuvent être prises pour les championnats sur demande du comité technique de la discipline.

⁶ Le comité d'organisation est tenu de mettre à disposition de la ou du vétérinaire MCP un endroit/boîte approprié pour ses contrôles. Celui-ci ne doit pas être trop éloigné du lieu de la compétition. Le secrétariat général Swiss Equestrian informe le comité d'organisation de cette obligation. S'il n'y a pas de boîte appropriée, la ou le vétérinaire MCP peut également exceptionnellement effectuer le contrôle de médication sans boîte.

⁷ Les vétérinaires MCP portent la tenue prévue à cet effet et sont munis d'une carte de légitimation prouvant leur activité. Cette carte leur sert de laissez-passer.

⁸ La procédure de contrôle définie aux paragraphes 5.3.2 et 5.3.3 doit être scrupuleusement respectée. Des manquements à cette procédure de contrôle ne pourront être invoqués valablement que si la preuve peut être apportée qu'ils ont eu une influence sur le résultat.

5.3.2 Procédure de contrôle

¹ Sélection des chevaux

- La ou le vétérinaire MCP s'annonce, avant l'épreuve, à la ou au président·e du jury ou à sa ou son délégué·e technique (DT), à la ou au vétérinaire de concours et auprès du comité d'organisation.
- Le jury remet à la ou au vétérinaire MCP toutes les déclarations de médication reçues.
- La ou le président·e du jury ou sa ou son délégué·e technique (DT) désigne les chevaux à contrôler avant l'épreuve, par tirage au sort ou par une autre méthode.
- La ou le président·e du jury ou sa ou son délégué·e technique (DT) et la ou le vétérinaire MCP peuvent ajouter au contrôle des chevaux désignés par le sort celui d'un cheval spécialement désigné par eux (p. ex. chevaux avec déclarations de médication).
- Les comités techniques ont le droit de faire contrôler les chevaux de leur choix.
- La manière dont chaque cheval a été choisi est décrite dans un procès-verbal signé par la ou le président·e du jury et la ou le vétérinaire MCP.

² Moment du prélèvement

Les prélèvements seront effectués immédiatement après l'engagement du cheval sélectionné ou après la distribution des prix. Lors de concours complets ou de concours d'attelage, le prélèvement peut être effectué après une épreuve partielle.

Les chevaux inscrits, qui sont présents sur les places de concours, sellés et montés / respectivement attelés et menés et qui sont retirés à court terme, peuvent être contrôlés à tout moment, aussi longtemps qu'ils sont présents sur le parcours de concours.

³ Surveillance des contrôles

La ou le président·e du jury charge un membre du jury ou du comité d'organisation de la surveillance des contrôles. Le cheval doit rester sous surveillance de la personne désignée jusqu'à la fin des prélèvements.

4 Déroulement du contrôle

- La personne chargée de la surveillance du contrôle informe le concurrent immédiatement après l'épreuve ou l'épreuve partielle ou la distribution des prix que son cheval a été désigné pour un contrôle de médication. Ils se rendent ensemble au boxe prévu pour les prélèvements. La ou le concurrent-e est en droit de confier cette tâche à une tierce personne qui agit alors sous l'entière responsabilité de la ou du concurrent-e.
- La ou le vétérinaire MCP ou la ou le vétérinaire de concours vérifie le passeport du cheval à contrôler.
- Sans présentation du passeport et sans puce électronique lisible déposée auprès de Swiss Equestrian (info.swiss-equestrian.ch), la ou le vétérinaire MCP établit aux frais de la personne responsable un signalement graphique et un descriptif qu'il signe et fait contresigner par la personne chargée de la surveillance. L'identification est aussi possible uniquement par la puce électronique pour autant que celle-ci soit déjà enregistrée sur Swiss Equestrian (contrôle par info.swiss-equestrian.ch).
- Le contrôle de la puce électronique devrait se faire seulement après la fin du délai d'attente pour le prélèvement d'urine (cheval directement dans le boxe, sans manipulation par des personnes étrangères), pour engendrer le moins de stress possible du cheval et obtenir si possible de l'urine
- La ou le vétérinaire MCP s'assure de l'identité du cheval en comparant le signalement établi lors du prélèvement avec le passeport qui lui aura été adressé ultérieurement. Elle ou il inscrit le contrôle effectué.
- La ou le concurrent-e a le droit d'assister aux prélèvements. Elle ou il peut se faire représenter par un tiers. Le fait de renoncer au droit d'assister signifie que la ou le concurrent-e accepte les décisions qui y seront prises. Elle ou il doit être informé de cette pratique par la ou le vétérinaire MCP.

5.3.3 Prélèvements et procédures spécifiques

¹Prélèvement d'urine

Selon le Règlement vétérinaire de la FEI (Article 1071, Protocol for Blood and Urine Collection), avec les exceptions suivantes :

Paragraphe 2 : des prélèvements d'urine ou des prises de sang sont effectués sur les chevaux à contrôler.

Paragraphe 3 : le sang sera prélevé lorsqu'aucune urine n'aura pu être récupérée après 30 minutes. Le vétérinaire MCP peut cependant décider d'une prise de sang immédiate lorsque des circonstances particulières le justifient (p.ex., nervosité extrême du cheval dans le boxe avec le danger de blessure pour lui ou les personnes).

²Prélèvement de sang

Selon le Règlement vétérinaire de la FEI (Article 1071, Protocol for Blood and Urine Collection).

³Inscription dans le passeport

- Après les prélèvements, la ou le vétérinaire MCP inscrit dans le passeport les indications concernant le contrôle : date, lieu, compétition et nature du prélèvement.
- Elle ou il signe et appose son cachet.

⁴Procès-verbal du prélèvement

- Après les prélèvements, la ou le vétérinaire MCP fait signer le procès-verbal du prélèvement par la personne chargée de la surveillance du contrôle et par la ou le concurrent-e ou sa ou son mandataire.

- Le refus éventuel de la ou du concurrent·e de signer est signalé par écrit dans le procès-verbal du prélèvement par la ou le vétérinaire MCP et la personne chargée de la surveillance du contrôle. Ce refus équivaut à l'acceptation de la procédure, car tout·e concurrent·e accepte les règlements Swiss Equestrian en s'inscrivant. Le refus de signer est signalé au Secrétaire Général de Swiss Equestrian.

⁵ Envoi

- Tous les récipients doivent être scellés par une étiquette code-barres et par un sceau numéroté. Ils ne doivent donner aucune indication sur le cheval, le propriétaire, la ou le concurrent·e, le lieu et la date du contrôle.
- Les cartons de prélèvement, scellés au moyen de bande adhésive, doivent être envoyés par voie prioritaire avec la feuille D du procès-verbal de prélèvement au laboratoire agréé par Swiss Equestrian.
- La feuille A du procès-verbal de prélèvement est à adresser à la ou au président·e de la Commission vétérinaire. A cet envoi est joint le procès-verbal concernant le choix des chevaux à contrôler (Rapport de prélèvement).
- La feuille B du procès-verbal de prélèvement doit être conservée 2 ans par la ou le vétérinaire MCP.
- La feuille C du procès-verbal de prélèvement est à remettre immédiatement à la personne responsable du cheval ou à sa ou son mandataire.

5.3.4 Analyses des prélèvements

¹ Analyse de l'échantillon A

Le laboratoire doit effectuer une analyse des substances interdites sur l'échantillon A le plus vite possible, mais au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'échantillon. Si l'échantillon A donne un résultat négatif, le laboratoire peut détruire l'échantillon B.

² Contre-expertise

Si l'échantillon A est positif, la ou le concurrent·e peut demander une contre-expertise de l'échantillon B dans les 10 jours suivant la réception du rapport écrit.

La contre-expertise sera effectuée par un laboratoire de référence reconnu par le laboratoire qui a effectué l'analyse de l'échantillon A.

A la demande de la ou du concurrent·e, l'analyse de l'échantillon B peut être supervisée par une tierce personne de son choix.

La contre-expertise de l'échantillon B doit être effectuée, si possible, dans les 21 jours après la demande présentée par la ou le concurrent·e.

Si la contre-expertise de l'échantillon B est négative, la totalité du résultat sera alors considérée comme négative.

³ Communication des résultats

Le laboratoire communique les résultats négatifs ou positifs des analyses au secrétariat général de Swiss Equestrian.

La ou le Secrétaire Général de Swiss Equestrian envoie les résultats positifs

- à la ou au président·e de la COSAN selon Règlement Général, annexe I
- à la ou au concurrent·e
- à la ou au président·e de la Commission vétérinaire
- à la directrice ou au directeur de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

La ou le Secrétaire Général de Swiss Equestrian est responsable de la publication des résultats négatifs sur le site internet de Swiss Equestrian. La ou le Secrétaire Général de Swiss Equestrian publie également, sur le site internet de Swiss Equestrian, les résultats positifs en cas d'acceptation de l'échantillon A ou après la réception du résultat positif de l'échantillon B. Les résultats positifs sont accompagnés de la mention « une enquête a été ouverte » et de l'indication de la substance.

Le refus d'un contrôle de médication par la ou le concurrent·e est traité comme résultat positif et sera transmis à la COSAN par la ou le Secrétaire Général de Swiss Equestrian et la ou le président·e de la COVET.

4 Frais du contrôle de médication

Les frais d'installation du boxe prévu pour les prélèvements sont à la charge de l'organisateur. Si le résultat de l'analyse de l'échantillon A est négatif, les frais de prélèvement et de laboratoire sont à la charge de Swiss Equestrian.

Si le résultat de l'analyse de l'échantillon A est positif et que la contre-expertise de l'échantillon B n'est pas demandée, les frais de prélèvement et du laboratoire ainsi que tous les autres honoraires et frais sont à la charge de la personne responsable du cheval.

Si le résultat de la contre-expertise de l'échantillon B est négatif, les frais de prélèvement et de laboratoire pour les échantillons A et B sont à la charge de Swiss Equestrian, même si le résultat de l'analyse de l'échantillon A était positif. Tous les autres honoraires et frais sont à la charge de la personne responsable du cheval.

Si le résultat de la contre-expertise de l'échantillon B est positif, les frais de prélèvement et de laboratoire des échantillons A et B ainsi que tous les autres honoraires et frais sont à la charge de la personne responsable du cheval.

5.3.5 Matériel pour le contrôle de médication

¹ Les prélèvements nécessitent le matériel suivant :

- sceau personnel
- le matériel nécessaire à l'établissement d'un signallement (formulaires, stylo rouge et noir), lecteur de puce électronique
- suspensoir pour le récipient destiné au prélèvement d'urine
- tenue des vétérinaires MCP (veste, polo, etc...)
- kit de prélèvement
- matériel de désinfection
- gants jetables

² Le matériel non disponible chez la ou le vétérinaire MCP est mis à disposition par Swiss Equestrian.

5.3.6 Dépistage de pratiques interdites et des infractions

¹ Les pratiques interdites considérées comme des mauvais traitements (p. ex. frictions des membres pour augmenter la sensibilité, barrage, hyperflexion de l'encolure) doivent être annoncées au jury qui procède à un contrôle immédiat. La ou le membre du jury peut et doit s'adjoindre, en cas de besoin et dans la mesure des possibilités à sa disposition, l'aide de personnes compétentes (p.ex., vétérinaire de concours, président·e du jury, délégué·e technique ou un·e autre membre du jury).

² Le contrôle de pratiques interdites doit être protocolé. Le procès-verbal comprend des indications sur la manifestation, la date et l'heure, l'épreuve, l'identification du cheval, les motifs du contrôle, les résultats de l'examen, les moyens utilisés et le matériel prélevé. Il est signé par la ou le vétérinaire de concours, la ou le membre du jury présent lors du contrôle et par la ou

le concurrent·e ou sa ou son mandataire. Il est envoyé à la ou au Secrétaire Général de Swiss Equestrian sous pli personnel.

³ La même procédure s'applique aux infractions qui ne sont pas volontaires mais surviennent ou sont survenues par mégarde, inattention ou à cause d'un équipement inadéquat (p.ex., blessures provoquées par des bottes, des éperons, des brides).

⁴ Le constat sera, dans la mesure du possible, documenté par des images (photos, vidéos) à transmettre au secrétariat général de Swiss Equestrian pour pouvoir être utilisé en interne avec toute la confidentialité requise.

5.4 Toisages des poneys

5.4.1 Personnes autorisées à toiser

¹ Le toisage des poneys est effectué par un·e vétérinaire d'identification. Le premier toisage officiel se fait au plus tôt à l'âge de quatre ans. La mesure est inscrite dans le registre des sports Swiss Equestrian.

² Les vétérinaires FEI qui toisent le poney lors d'une session officielle de toisage FEI (FEI-Measurements Session) sont également habilités à remplir le certificat national de toisage (annexe V). Le document doit ensuite être envoyé au secrétariat général Swiss Equestrian pour y être enregistré.

³ Les mensurations peuvent être contrôlées en tout temps par les vétérinaires agréés par Swiss Equestrian (ch. 6.1., al. 3 du Règlement du Sport Poney)

5.4.2 Procédure de toisage

¹ Le poney doit être clairement identifié à l'aide de son passeport et de la puce électronique.

² Le poney doit être présenté dans un bon état de santé. Les sabots et les fers doivent être conformes et avoir une épaisseur suffisante pour la pratique sportive. Il faut vérifier s'il y a des signes d'abrasion sur le garrot et, si c'est le cas, clarifier la chose.

³ Le toisage doit se dérouler dans un environnement tranquille, sur une surface plane et au moyen d'une toise équipée d'un niveau.

⁴ Durant le toisage, la position du poney doit pouvoir garantir un port de tête libre et la charge complète des quatre membres. La mesure se fait au point le plus haut du garrot.

⁵ La mesure prise est ensuite reportée dans le passeport aux endroits prévus à cet effet. Le contrôle d'identification, la date, le lieu et le motif de l'identification (toisage officiel Swiss Equestrian) doivent être inscrits dans le passeport.

⁶ Le certificat national signé de toisage (annexe V) sera envoyé au secrétariat général Swiss Equestrian pour enregistrement.

6 Directives spéciales concernant la protection des animaux et l'éthique

6.1 Juments portantes

A partir du 7^{ème} mois de la gestation et jusqu'à ~~90 jours la fin du 3^{ème} mois~~ après la mise bas, les juments portantes ne doivent pas prendre part à une compétition. En cas de participation, le cheval et la personne responsable seront disqualifiés, leurs résultats seront biffés et le cas sera transmis à la COSAN.

7 Dispositions finales

7.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le comité de Swiss Equestrian le ~~27 août 2025~~~~28 octobre 2023~~. Il entre en vigueur le 1^{er} ~~janvier 2024~~~~septembre 2025~~.

En cas de divergence entre les textes allemand et français, le texte allemand fait foi.

Si le présent règlement comporte des points non réglés ou non clairement réglés concernant le dopage respectivement les mesures de contrôles de médication, la convention de la FEI respective ayant cours fait foi.

Annexe I: Code d'éthique Swiss Equestrian

La Fédération Equestre Internationale (FEI) et Swiss Equestrian attendent de tous les participants aux sports équestres internationaux et nationaux qu'ils respectent le code de conduite de la FEI et de Swiss Equestrian, et qu'ils reconnaissent et acceptent que le bien-être du cheval soit en tout temps considéré comme souverain et qu'il ne soit jamais subordonné à aucune influence commerciale ou de compétition.

FEI Code de conduit

[Cadre – Swiss Equestrian](#)

Swiss Equestrian Code d'éthique

[Protection animale et éthique \(swiss-equestrian.ch\)](https://www.swiss-equestrian.ch)

Annexe II: FEI Equine prohibited List

→ <http://www.fei.org/fei/cleansport/horses>

Les listes valables de la FEI sont en principe automatiquement reprises par Swiss Equestrian. Les adaptations annuelles publiées sont également applicables aux manifestations Swiss Equestrian.

Cependant, Swiss Equestrian se réserve le droit, dans l'intérêt du bien-être des animaux, de définir ses propres règlements en interne ou officiellement pour les événements selon les directives nationales (régionales), qui peuvent s'écarter de celles de la FEI, ainsi les substances suivantes ne seront pas prises en compte (liste exhaustive) :

- Mésylate de pergolide avec déclaration de médication

Annexe III: Directives de vaccination contre la grippe équine

¹ Spécifications du vaccin : tous les vaccins contre la grippe équine officiellement reconnus sont admis.

² Une immunisation de base comprenant trois injections contre la grippe équine doit être effectuée; la deuxième injection doit être administrée dans un délai de 21 à 92 jours après la première injection. La première dose de rappel (3^{ème} injection) doit être administrée dans les sept mois suivant la deuxième vaccination, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes 7 et 8. Cette disposition s'applique aux chevaux :

- nés après le 01.01.2013 dont l'immunisation de base a été effectuée entre le 01.01.2013 et le 31.12.2023.
- nés avant le 01.01.2013 dont l'immunisation de base a été effectuée entre le 01.03.2021 et le 31.12.2023.

³ Chaque cheval qui recevra une nouvelle vaccination de base contre la grippe équine à partir du 1^{er} janvier 2024 devra être vacciné comme suit (indépendamment de l'année de naissance du cheval) :

- Immunisation de base avec trois vaccins:
 - o (V1) première vaccination/injection;
 - o (V2) deuxième vaccination/injection : à un intervalle de 21 jours au minimum et de 60 jours au maximum après la première vaccination (V1);
 - o (V3) troisième vaccination/injection : à un intervalle de maximum 6 mois + 21 jours après la deuxième vaccination (V2). D'un point de vue immunologique, il est recommandé d'effectuer la troisième injection environ 5 mois après la deuxième injection.
- Pour les immunisations de base qui n'ont pas été achevées avant le 01.01.2024, les scénarios suivants s'appliquent :
 - o Scénario 1
Un cheval a reçu V1 en décembre 2023 et doit recevoir V2 en janvier 2024 ou plus tard. Dans ce cas, V2 peut être administré entre 21 et 92 jours après V1 afin de respecter les nouvelles exigences en matière de vaccination.
 - o Scénario 2
Un cheval a reçu V1 et V2 en 2023 et devrait recevoir V3 en janvier 2024 ou plus tard. Dans ce cas, V3 devrait être administré dans les 6 mois et 21 jours suivant V2 afin de respecter les nouvelles exigences en matière de vaccination.

⁴ Les vaccinations de rappels suivantes (= boosters) doivent être administrées au moins une fois par an, c'est-à-dire que l'intervalle avec l'injection précédente ne doit pas dépasser 365 jours. Ces rappels peuvent toujours être effectués le même jour (p. ex. 26 avril 2023 – 26 avril 2024).

⁵ Suspension/interdiction de participer à des compétitions : pendant les 7 jours qui suivent la dernière injection, le cheval ne peut pas se présenter ou participer à une manifestation équestre (p. ex. vacciné le mercredi, participation seulement le jeudi de la semaine suivante).

⁶ Si une immunisation de base (première ou nouvelle) est en cours, le cheval peut prendre le départ pour la première fois dès le 8^{ème} jour après la deuxième vaccination (p. ex. vacciné le mercredi, participation possible le jeudi de la semaine suivante).

⁷ Pour les chevaux dont la vaccination de base a été effectuée avant le 01.01.2013 et qui ont reçu depuis lors des rappels sans interruption et sans dépassement des intervalles prescrits, l'ancien schéma de vaccination de base avec seulement 2 vaccinations et des rappels annuels reste valable pour la participation à des manifestations nationales. Si les intervalles sont dépassés, une nouvelle immunisation de base (voir paragraphe 3) doit être effectuée.

⁸ Pour les chevaux nés avant le 01.01.2013 qui ont reçu une nouvelle immunisation de base avec 2 vaccins entre le 01.01.2013 et le 01.03.2021 et qui ont reçu, depuis lors, des rappels sans interruption et sans dépassement des intervalles prescrits, l'ancien schéma d'immunisation de

base avec seulement 2 vaccins et des rappels annuels reste valable pour la participation à des manifestations nationales. Si les intervalles sont dépassés, une nouvelle immunisation de base (voir paragraphe 3) doit être effectuée.

⁹ Lors de manifestations de la FEI, les directives de la FEI, sont valables. La dernière vaccination contre la grippe équine ne doit pas remonter à plus de 6 mois + 21 jours.

¹⁰ Il n'existe aucune obligation de vaccinations supplémentaires de la part de Swiss Equestrian. Une protection suffisante contre le tétanos est recommandée dans tous les cas. D'autres vaccinations doivent être envisagées en fonction de la situation actuelle de la menace et de la situation géographique des chevaux (par exemple, consultation du réseau Equinella, FEI vaccination guidelines, RESPE, FN-DOKR).

Annexe IV: Cours de signalement

Les cours de signalement organisés par la Commission vétérinaire sont proposés aux intéressés 1x par année (la plupart du temps au printemps). Les étudiants·es en master médecine vétérinaire peuvent suivre ces cours déjà pendant leur formation.

Annexe V: Certificat de toisage des poneys

[Toisage des poneys pour des épreuves nationale en suisse – Swiss Equestrian \(swiss-equestrian.ch\)](http://Toisage des poneys pour des épreuves nationale en suisse – Swiss Equestrian (swiss-equestrian.ch))

SWISS EQUESTRIAN

Postfach 726, Papiermühlestrasse 40 H, CH-3000 Bern 22
+41 (0)31 335 43 43, info@swiss-equestrian.ch, swiss-equestrian.ch



[Dr méd. vét. Prénom, Nom]

[Adresse]

[Code postal et Ville]

[Tél]

[Courriel]

Certificat officiel de toisage Poney

Je soussigné, Dr méd. vét. [Prénom Nom]

vétérinaire sis à [Code postale] [Ville],

certifie avoir examiné le poney [Exemple]

et atteste :

- 1) que son identité est conforme au Passeport Swiss Equestrian [no],
- 2) que sa taille au garrot, mesurée sur une surface plane et à niveau, est de
_____ cm sans fers
ou
_____ cm avec fers.

Date :

Signature et cachet du ou de la vétérinaire susmentionné-e :

Date : (ne pas compléter svp)

Signature du ou de la Secrétaire Général·e et timbre de Swiss Equestrian :

Annexe VI: Vétérinaires FEI – candidat·e

Président·e de la Commission vétérinaire National FEI Head Veterinarian

Les vétérinaires qui souhaitent devenir vétérinaire FEI officiel doivent présenter leur candidature au National Head Vet. FEI et à la ou au président·e de la Commission vétérinaire Swiss Equestrian sous forme d'un document écrit (curriculum vitae avec toutes les données relatives à leur formation vétérinaire, leur activité actuelle et leur appartenance à des organisations professionnelles).

Les conditions suivantes sont requises pour un possible enregistrement en tant que vétérinaire FEI :

- La ou le candidat·e doit accompagner un·e vétérinaire FEI officiel à cinq manifestations FEI sur une période de quatre ans (durant la durée totale du concours, inspection vétérinaire incluse).
- Trois des cinq concours FEI doivent avoir lieu en Suisse.
- Après la manifestation, la ou le vétérinaire FEI établit un certificat comportant son évaluation personnelle de la ou du candidat·e.
- Après le cinquième concours, la ou le candidat·e remet les cinq certificats au National Head FEI Vet. et à la ou au président·e de la Commission vétérinaire Swiss Equestrian.

Une éventuelle admission de la ou du candidat·e est décidée par la Commission vétérinaire sur la base de la formation vétérinaire et des expériences de la ou du candidat·e ainsi qu'en fonction de la nécessité d'avoir un·e nouveau/nouvelle vétérinaire FEI en Suisse.

Dans le cas d'une notation positive de la ou du candidat·e, celle-ci ou celui-ci est proposé au comité Swiss Equestrian comme nouvelle ou nouveau vétérinaire FEI. Dans ce contexte, la Commission vétérinaire décide également pour quelles disciplines elle ou il est proposé. La ou le candidat·e peut être proposé comme vétérinaire FEI pour la discipline pour laquelle elle ou il a œuvré en tant que candidat·e. Si elle ou il a été présent·e à des concours réunissant plusieurs disciplines, ces dernières peuvent toutes être prises en considération.

La ou le vétérinaire est inscrit sur la liste des vétérinaires FEI officiels (fei.org; official; veterinarians). Pour pouvoir rester sur cette liste, au moins deux engagements durant une période de trois ans en tant que vétérinaire FEI officiel sont requis.

Annexe VII: Directives pour contrôles de médication

Règlement vétérinaire FEI, Chapitre VII

Annexe VIII: Indemnisation pour les activités vétérinaires

Le paiement de la ou du vétérinaire, en tant que vétérinaire d'équipe ou de toute autre fonction officielle, est déterminé selon le règlement des indemnités de Swiss Equestrian.

Le paiement en tant que vétérinaire MCP est déterminé par la Commission vétérinaire selon un tarifs journaliers.

La Commission Vétérinaire recommande comme indemnité pour les vétérinaires de concours qui varie selon le temps passé sur place entre CHF 400.- et CHF 800.- par jour ou, si la facturation est basée sur le temps passé, un taux minimum de 75 CHF par heure.

Annexe IX: Vétérinaire de concours

La présence de la ou du vétérinaire de concours est réglée dans le Règlement des disciplines.

Prémisses, qualifications, tâches

- vétérinaire en possession du diplôme fédéral ou d'un titre reconnu équivalent
- vétérinaire ayant de l'expérience avec les chevaux (au moins 1 année) et travaillant régulièrement avec les patients équins, expériences avec les urgences équines
- participation aux cours Swiss Equestrian pour vétérinaires de concours
- être familiarisé avec les réglementations de Swiss Equestrian et de la FEI
- participation au cours Swiss Equestrian pour l'identification de chevaux
- être familiarisé aux conventions sur le dopage de Swiss Equestrian respectivement de la FEI (jugement de formulaires de médication)
- Formation continue en accomplissant les questions du e-learning Swiss Equestrian pour les vétérinaires de concours tous les 4 ans.
- équipement: une voiture de pratique complètement équipée, dans certains cas, une ambulance est nécessaire
- présence: 30 minutes avant le premier départ de la journée jusqu'à 30 minutes après la dernière épreuve de la journée
- présence lors des remises de prix lorsque celles-ci sont montées
- Annonce de l'arrivée respectivement du départ et accessibilité auprès de la ou du président·e du jury (numéro mobile)

Tâches selon le règlement

- Soins d'urgences de chevaux blessés
- Contrôles par ordre du jury (vaccinations, identité, protection des animaux)
- Jugement des déclarations de médication au concours, éventuellement déjà au préalable du concours
- Collaboration avec la ou le vétérinaire MCP
- Organisation d'une ambulance si cela est nécessaire

Annexe X: Formulaire de déclaration de médication

[Chevaux : Medications & Dopage – Swiss Equestrian \(swiss-equestrian.ch\)](#)

SWISS EQUESTRIAN

Postfach 726, Papiermühlestrasse 40 H, CH-3000 Bern 22
+41 (0)31 335 43 43, info@swiss-equestrian.ch, swiss-equestrian.ch

**DÉCLARATION DE MÉDICATION**

Ce formulaire doit être présenté au président ou à la présidente du jury / délégué-e technique **au plus tard 30 minutes avant le début de l'épreuve (respectivement 30min avant le groupe de participants)** et ensuite envoyé à Swiss Equestrian.

A noter :

- Cette déclaration doit être documentée et signée par le ou la vétérinaire qui a prescrit ou appliqué le médicament.
- Cette déclaration sera prise en compte dans l'évaluation du cas par la Commission des sanctions en cas de contrôle médicamenteux du cheval avec un résultat positif.
- Le formulaire ne peut PAS être soumis ultérieurement (par exemple, lors d'un contrôle de médicaments ou plus tard à la Commission des sanctions), les indications de traitements ne peuvent plus être prises en compte à ce moment-là.
- **Le formulaire n'est en aucun cas une autorisation d'un médicament qui a eu lieu.**

La responsabilité de la décision d'administrer des médicaments et des produits et du respect des délais de sécurité pour l'élimination de ces substances par l'organisme du cheval incombe uniquement aux personnes responsables (propriétaire du cheval, cavalier-ère).

Cheval concerné

Nom : N° passeport :

N° de la puce :

Personne responsable

Nom et Prénom :

Lieu du concours : Discipline :

Épreuve N° / Catégorie : Date :

Vétérinaire traitant

Raison de la médication :
(Diagnostic)

Médicaments :

Substance active, nom de la
préparation, dosage et façon
d'administrer

Date et heure de la
dernière administration :

Nom de la ou du vétérinaire
traitant :

	Signature & Timbre	

Vétérinaire de concours

Examen des traitements et examen clinique du cheval mentionné ci-dessus : ☐ oui ☐ non

Nom du ou de la vétérinaire de concours :

Président-e du jury / Délégué-e technique

Formulaire soumis dans les délais : ☐ oui ☐ non Date et heure :

Nom du ou de la Président-e du jury / délégué-e technique :

Signature :